

Arrêt

n° 280 999 du 28 novembre 2022 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu chez Me P. LYDAKIS, avocat,

domicile: Place Saint-Paul, 7/B,

4000 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 25 novembre 2020 notifiée le 17 décembre 2020 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Le requérant serait arrivé sur le territoire belge fin de l'année 2019.
- **1.2.** Le 2 janvier 2020, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 47/1 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle

de nationalité espagnole. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

- **1.3.** Le 31 juillet 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de son oncle de nationalité espagnole.
- **1.4.** Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :
- « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 31.07.2020, par :

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 31.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de E. A. T. M. (NN.[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « a charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, les envois d'argent reposent uniquement sur des témoignages. Par conséquent ceux-ci ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où ils seraient accompagnés d'éléments probants comme par exemple des extrait de compte ou le donneur d'ordre et le bénéficiaire seraient parfaitement identifiables.

Par ailleurs l'attestation qui indique que l'intéressé « ne possède pas de revenus professionnels ni agricoles et qu'il n'est pas imposé sur les revenus salariaux, fonciers, de capitaux mobiliers ou de source étrangère », ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéresse était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases la Direction Générale des Impôts du Maroc a établi cette attestation qui, en principe, n'est établi que sur base d'une simple déclaration du requérant.

De plus l'attestation selon laquelle l'intéresse n'est pas imposable en matière de Taxe d'habitation et de taxe des services communaux est exclusivement établie sur l'honneur et ne peut par conséquent sortir ses effets.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément a l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de sante.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée :

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le nonrespect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernes ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint a la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise a y séjourner a un autre titre: la demande de séjour introduite le 31.07.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

1.5. Le 17 juin 2021, le requérant a introduit une troisième demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 280 997 du 28 novembre 2022.

2. Exposé des motifs.

- **2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15.12.1980, la directive 2004/38 et l'erreur manifeste d'appréciation ».
- **2.1.2.** Dans une première branche portant sur les attestations qu'il a déposées en vue de prouver qu'il est à la charge du regroupant, il estime que celles-ci prouvent bien qu'il était à la charge de son oncle au Maroc par toute voie de droit. Ainsi, il précise avoir déposé deux attestations des autorités marocaines démontrant qu'il ne souscrit pas de déclaration de revenus et qu'il n'est pas soumis à la taxe d'habitation et qu'il n'est pas propriétaire. Il ajoute avoir déposé un témoignage qui atteste qu'il recevait bien de l'argent de son oncle lorsqu'il vivait seul au Maroc suite au départ de ce denier pour la Belgique. Dès lors, il prétend qu'il vivait bien avec son oncle avant qu'il parte pour la Belgique.

Il rappelle que, dans le cadre de ses deux demandes de séjour introduites sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a produit un acte de notoriété de logement du 3 juillet 2020 confirmant qu'il a vécu son enfance chez son regroupant et une attestation de résidence de 2019 qui confirme qu'il vivait à la même adresse que son oncle. Il affirme que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les documents produits n'ont qu'une valeur déclarative ne peut pas être suivie. Il insiste sur le fait que les documents constituent des documents officiels des autorités marocaines et

sont munis de l'apostille de la Convention de la Haye. A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 216.902 du 14 février 2019.

Par ailleurs, il souligne que les deux attestations émanant des autorités marocaines ne sont pas basées sur ses seules déclarations. Ainsi, l'attestation de revenus est une attestation indiquant qu'il n'a pas souscrit de déclaration de revenus aux yeux des autorités marocaines et l'attestation de non-imposition indique qu'il n'est pas imposable à la taxe d'habitation ni aux taxes communales. Cette dernière montre, selon lui, qu'il n'est pas propriétaire et qu'il a toujours vécu chez son oncle.

Par conséquent, il considère avoir démontré qu'il était sans revenus au Maroc et à la charge de son oncle.

- **2.1.3.** Dans une seconde branche portant sur le fait qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il faisait partie du ménage de son oncle au pays de provenance, il rappelle avoir déposé, au dossier administratif, deux documents du Maroc confirmant bien qu'il a toujours vécu depuis son enfance avec son oncle jusqu'au départ de ce dernier vers la Belgique.
- **2.2.1.** Il prend un second moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».
- **2.2.2.** Il prétend que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la Convention européenne précité et s'en réfère à l'arrêt n° 229.933 du 9 décembre 2019.

Il rappelle que l'article 8 de la Convention précitée peut s'appliquer dans les relations entre majeurs même d'une même famille à condition d'apporter la preuve qu'il y a cohabitation, dépendance ou dépendance financière ou des liens réels entre les membres de la famille.

A ce sujet, il précise que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'il vivait avec son oncle depuis son arrivée en Belgique et qu'il y avait bien un lien de dépendance lorsque ce dernier vivait au Maroc. Or, il ne peut que constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire se borne à indiquer qu'il est en séjour irrégulier et qu'il n'a pas de lien de dépendance entre lui et son oncle autres que des liens affectifs normaux. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire n'a pas tenu compte de la cohabitation avec son oncle en Belgique et le fait qu'il était sans revenus au Maroc et totalement à la charge de son oncle.

3. Examen des moyens.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

- « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:
- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013- 2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à

rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Par ailleurs, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que le requérant n'a ni démontré sa qualité « à charge », ni celle selon laquelle il « fait partie du ménage » de l'ouvrant droit.

Concernant le premier motif, le requérant déclare ne pas être en accord avec la motivation de l'acte attaqué. En effet, concernant les attestations des autorités marocaines qu'il a déposées tendant à prouver qu'il était à la charge du regroupant, la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles l'attestation de revenu du 1^{er} juillet 2020 ne suffisait pas à démontrer que le requérant était à la charge du regroupant au pays d'origine en précisant que « ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéressé était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet,

l'Office des Etrangers ignorent sur quelles bases la Direction Générale des Impôts du Maroc a établi cette attestation qui, en principe, n'est établi que sur base d'une simple déclaration du requérant », constat qui n'a pas été valablement et concrètement renversé par le requérant. De plus, comme le relève la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, cette dernière ne remet pas en cause le fait que ce document émane d'une instance nationale officielle mais le fait que celui-ci repose sur une déclaration du requérant de sorte que cela ne peut pas suffire pour démontrer une absence de revenus.

Quant à l'attestation de non-imposition du 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a motivé à juste titre le fait que cette attestation a été établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur du requérant de sorte qu'elle ne peut être considérée comme pertinente. En effet, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, ce document ne permet pas d'établir avec certitude qu'il n'est pas propriétaire si ce n'est dans la seule ville de Nador.

Quoi qu'il en soit, ces deux documents précités ont été rédigés en 2020, soit à un moment où le requérant était déjà sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut pas avoir déclaré de revenus à la Direction des impôts en 2020 vu qu'il n'habitait plus sur le territoire du Maroc.

Concernant les témoignages faisant état d'envois d'argent au profit du requérant, le requérant ne remet pas valablement et concrètement en cause le constat de la valeur déclarative de ces témoignages dressé par la partie défenderesse dans la mesure où il n'a produit aucun élément probant permettant d'attester de leur véracité, comme des extraits de compte dans lesquels le requérant et son regroupant serait parfaitement identifiés. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant dans le pays d'origine.

A titre subsidiaire, s'agissant du second motif de l'acte attaqué, le requérant n'a nullement démontré faire partie du ménage de son regroupant contrairement à ce qu'il affirme en termes de recours. En effet, le requérant prétend avoir déposé deux documents attestant qu'il a vécu depuis son enfance avec le regroupant jusqu'à ce que ce dernier parte pour la Belgique. Or, d'une part, une telle information ne ressort aucunement des deux documents précités et, d'autre part, il n'est pas démontré que le requérant et son regroupant résidaient à la même adresse dès lors que le numéro de l'habitation sur l'attestation du requérant n'est pas indiqué contrairement à celle du regroupant. Dès lors, il ne peut être affirmé que le requérant faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La motivation du second motif de l'acte attaqué est suffisante et adéquate et suffit à lui seul à motiver valablement l'acte attaqué.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

3.3. S'agissant du second moyen, le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence d'une cohabitation

entre le regroupant et le requérant en Belgique et le fait que ce dernier était sans revenu au Maroc et donc intégralement à charge du regroupant.

A cet égard, le requérant allègue une violation de cette disposition. Dès lors, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence d'une vie privée sur le sol belge n'est aucunement explicitée ou étayée et ne saurait donc être considérée comme établie.

Quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué que « Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge », ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi qu'il a été relevé supra, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre le requérant et l'ouvrant droit n'est nullement établie.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et d'une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour. Dès lors, les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant n'invoque pas l'existence d'obstacles réels au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A

cet égard, le fait que le requérant cohabite avec le regroupant sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse au demeurant, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la Convention européenne.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E.TREFOIS P. HARMEL